

## CIRCULAIRE D'INFORMATION

### ELECTION DES REPRESENTANTS DES LOCATAIRES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE MOSELIS

Le mandat des CINQ représentants des locataires élus en 2018 pour siéger au Conseil d'Administration arrive à échéance. De nouvelles élections sont en conséquence organisées en application de la réglementation fixée par décret et des dispositions de l'article R.421-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### 1 – Sont électeurs :

- les personnes physiques qui ont conclu avec MOSELIS un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de l'Office ;
- les occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer ou de charges justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement conclu avec l'Office ;
- les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés à l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation un contrat de sous-location d'un logement de Moselis, au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à l'Office la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Chaque location, occupation ou sous-location, ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne peut prétendre à plusieurs voix.

#### 2 – Sont éligibles :

Quelle que soit leur nationalité, les personnes physiques âgées de 18 ans au minimum :

- ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L.423-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, qui ne se trouvent pas dans un cas d'incapacité ou d'indignité prévu par les lois électorales ;
- figurant sur des listes de candidats présentées par des associations œuvrant dans le domaine du logement et remplissant les conditions prévues à l'article L.421-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- titulaires d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation de l'Office dans lequel ils se présentent comme candidats et pouvant produire soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, soit le reçu de paiement partiel mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou le plan d'apurement conclu avec l'Office octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges, dûment respecté.
- qui ne sont pas membres du personnel de MOSELIS en qualité de salarié ou de fonctionnaire.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

### 3 – Les candidatures

Les candidatures doivent figurer sur une liste de dix noms présentée par une association remplissant les conditions prévues à l'article L.421-9 du Code de la Construction et de l'Habitation et parvenir à MOSELIS par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposées au siège de l'Office contre la délivrance d'un récépissé au plus tard **pour le mercredi 12 octobre 2022 à 11 heures**, date et heure limites de réception, soit huit semaines avant la date de l'élection qui aura lieu le **vendredi 9 décembre 2022**.

Les sièges revenant à chaque liste en fonction du résultat du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste. Les autres personnes figurant sur la liste succèdent, dans l'ordre où elles y sont inscrites, aux représentants qui cessent leurs fonctions avant l'expiration de la durée normale de leur mandat.

Un mois au moins avant la date de l'élection, MOSELIS portera les listes de candidats à la connaissance des électeurs par affichage ou par tous moyens appropriés dans les divers groupes d'immeubles de MOSELIS.

Deux semaines au moins avant la date de l'élection, MOSELIS adressera à chaque électeur son matériel de vote ainsi que les documents électoraux se rapportant aux listes de candidats.

### 4 – Mode de scrutin

Le vote a lieu **par correspondance** au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage.

La carte de vote ne comportant ni rature, ni marque quelconque, ni mention d'aucune sorte, devra être placée dans l'enveloppe T fournie.

Cet envoi devra être posté au plus tard le **mardi 6 décembre 2022** afin de parvenir au siège social de MOSELIS le jour de l'élection, soit le **vendredi 9 décembre 2022**.

Les résultats de l'élection seront portés à la connaissance des locataires par voie d'affichage dans les meilleurs délais dans tous les immeubles collectifs et logements individuels de MOSELIS.

Les représentants des locataires sont élus pour 4 ans.

Le calendrier du déroulement des opérations électorales est fixé comme suit :

- a) Arrivée des déclarations de candidatures au siège de MOSELIS (formulées par lettre recommandée ou déposées au siège contre récépissé) au plus tard le

**Mercredi 12 octobre 2022 à 11 heures, date et heure limites de réception**

- b) Communication de la liste des candidats dans les immeubles par voie d'affichage ou par tous moyens appropriés au plus tard le

**Mardi 8 novembre 2022**

- c) Mise à disposition du matériel de vote et des documents électoraux aux électeurs au plus tard le

**Vendredi 25 novembre 2022**

- d) Dépouillement des votes le

**Vendredi 9 décembre 2022 à partir de 9 heures 30**

Fait à METZ, le 26 septembre 2022

**Le Directeur Général**



**Eric MICHEL**